

FICHE 1 : Le projet est-il soumis à l'évaluation des incidences ?

Document d'information complémentaire à joindre aux Cerfa N° 13404*01- N° 13409*01 – N° 13409*02 Projets liés à l'urbanisme (permis et déclarations préalables)

Nom du pétitionnaire : _____ Numéro dossier : _____

Commune d'implantation du projet : _____

1) Le projet se situe-t-il dans un site classé?

- OUI** alors au titre de l'autorisation en site classé, et de l'article R.414-19-8° du code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation des incidences. Vous pouvez utiliser la fiche 2 pour réaliser cette évaluation.
- NON**, poursuivez l'analyse par la question 2)

2) Le projet se situe-t-il à l'intérieur d'un site Natura 2000 ?

Sites Internet permettant de localiser les sites Natura 2000 :



<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html>
<http://www.poitou-charentes.ecologie.gouv.fr/spip.php?article226>
<http://inpn.mnhn.fr/isb/servlet/NaturaServlet?action=Stats&typeAction=1&pageReturn=statsNatura2000.jsp>
 Les cartes des sites Natura 2000 sont également disponibles dans chacune des communes concernées par un site Natura 2000

- NON**, le projet est totalement hors site, alors vous n'avez pas d'évaluation des incidences à fournir.
- OUI**, au moins une des parcelles cadastrales sur laquelle se situe le projet est à l'intérieur d'un site Natura 2000, alors vous devez poursuivre l'analyse par les questions suivantes 2-1 et 2-2.

2-1) Quel est le site concerné ?

(nom, numéro et enjeux à l'aide de l'annexe 1)

2-2) Quelle est la nature du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ?

Source d'information : Adressez-vous à votre mairie ou à défaut auprès du service instructeur. (voir liste en annexe)

Si votre projet se situe sur une commune où il n'y a aucun document d'urbanisme en vigueur, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Dans ce cas, il vous est conseillé de vous adresser directement au service instructeur pour identifier si votre projet est localisé sur une Partie Actuellement Urbanisée ou non («PAU » ou « hors PAU »).

Cocher la situation correspondant à votre projet dans le tableau ci-dessous:

Votre projet est situé :												
<input type="checkbox"/> sur une commune soumise au RNU		<input type="checkbox"/> sur une commune avec une Carte Communale				<input type="checkbox"/> sur une commune avec un POS		<input type="checkbox"/> sur une commune avec un PLU				
Votre projet est situé : <input type="checkbox"/> En Partie Actuellement Urbanisée au sens de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme		<input type="checkbox"/> Hors Partie Actuellement Urbanisée au sens de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme		<input type="checkbox"/> La Carte communale n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale		<input type="checkbox"/> La Carte communale a fait l'objet d'une évaluation environnementale		Votre projet est situé : <input type="checkbox"/> En zone U <input type="checkbox"/> En zone NA NB NC ou ND		<input type="checkbox"/> Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale	<input type="checkbox"/> Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale	
↓		↓		Votre projet est situé : <input type="checkbox"/> En Partie Actuellement Urbanisée au sens de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme		<input type="checkbox"/> Hors Partie Actuellement Urbanisée au sens de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme		<input type="checkbox"/> En zone U <input type="checkbox"/> En zone N		Votre projet est situé : <input type="checkbox"/> En zone U <input type="checkbox"/> En zone AU, A ou N		↓
Votre projet n'est pas soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000		Votre projet est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000		Votre projet n'est pas soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000		Votre projet est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000		Votre projet n'est pas soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000		Votre projet est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000	Votre projet est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000	Votre projet n'est pas soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Si la nature du document d'urbanisme et du zonage, vous amènent à conclure à la nécessité d'une évaluation, vous devez passer à la question 2-3).

Sinon, vous devrez juste joindre cette fiche n°1 à votre demande pour justifier que vous n'avez pas d'évaluation des incidences à fournir.

2-3) Quelle est la nature du projet et quel est le régime d'autorisation ou de déclaration dont il relève ?

☐ Déclaration préalable	☐ Permis de construire	☐ Permis d'aménager
☐ Relatif à une construction nouvelle (article R.421-9)	☐ Relatif à une construction nouvelle (R.421-1)	☐ Relatif à des travaux et aménagements affectant l'utilisation du sol (R.421-19)
<p>☐ a) construction d'une emprise au sol de 5 à 20m² et d'une hauteur inférieure à 12 m, - si la construction se situe à moins de 200m d'un cours d'eau classé en site Natura 2000 à enjeux "Vison" ou "Loutre" (voir liste jointe ou annexe 1) ; - si la construction se situe en site littoral (<i>concerne uniquement le 17</i>)</p> <p>☐ b) construction d'une habitation légère de loisirs dont la surface de plancher est supérieure à 35 m² ;</p> <p>☐ c) construction de plus de 12 m de haut et d'une emprise au sol de moins de 5 m² ;</p> <p>☐ d) ouvrages et lignes électriques dont la tension est inférieure à 63 000 Volts ;</p> <p>☐ g) châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre 1,80 m et 4 m, et dont la surface au sol n'excède pas 2000 m² sur une même unité foncière ;</p> <p>☐ h) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser 1,80 m ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kilowatts et inférieure ou égale à 250 kilowatts quelle que soit leur hauteur.</p>	<p>Toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles réalisées sur une parcelle ayant fait l'objet d'un Permis d'Aménager avec évaluation des incidences Natura 2000</p> <p style="background-color: #fce4d6;">☐ Relatif à des travaux sur l'existant (R.421-14)</p> <p>☐ a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher supérieure à vingt mètres carrés ;</p> <p>☐ b) Pour le département 17 uniquement : Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 s'ils se situent en site Littoral (liste jointe)</p>	<p>☐ a) Les lotissements lorsqu'ils prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement ; - ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ;</p> <p>☐ b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;</p> <p>☐ c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;</p> <p>☐ d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1) de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'art. L. 325-1 du Code du Tourisme ;</p> <p>☐ e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;</p> <p>☐ f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;</p> <p>☐ g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;</p> <p>☐ h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares ;</p> <p>☐ i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 hectares ;</p> <p>☐ j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;</p> <p>☐ k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.</p>
☐ Relatif à des travaux d'aménagement (R.421-23)		
<p>☐ a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a) de l'article R. 421-19 ;</p> <p>☐ b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;</p> <p>☐ c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;</p> <p>☐ d) L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à 3 mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non ;</p> <p>☐ e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;</p> <p>☐ f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 mètres carrés ;</p> <p>☐ g) Les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article L. 130-1 (en EBC) ;</p> <p>☐ h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;</p> <p>☐ i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;</p> <p>☐ j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-814 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;</p>		

Conclusion :

- Si vous n'avez coché aucune case, alors votre projet n'est pas soumis à évaluation des incidences – Vous n'avez que cette fiche 1 à joindre à votre dossier.
- Si vous avez coché au moins une case ci-dessus et vérifié que votre projet nécessite une évaluation des incidences (par les étapes 2-1 et 2-2), alors votre projet est soumis à évaluation des incidences. Vous pouvez utiliser la fiche 2 « guide support » pour réaliser cette évaluation